

# HANDISTREAMING AU NIVEAU FÉDÉRAL

COMMENT APPLIQUER LA CONVENTION DES NATIONS UNIES  
RELATIVE AUX DROITS DES PERSONNES HANDICAPÉES ?



Bruxelles, Décembre 2013

## Introduction

En 2009, la Belgique a ratifié la *Convention des Nations-Unies sur les Droits des Personnes Handicapées*. Par ce geste fort, tous les niveaux de pouvoirs se sont engagés à développer, dans tous les domaines, les réglementations et les mesures propices à l'intégration des personnes handicapées. Avec ce changement de paradigme, il n'est plus exigé de la personne handicapée qu'elle s'adapte à son environnement mais bien aux décideurs de lever les obstacles qui l'empêchent de participer à la vie économique, sociale, culturelle.

Georges CLEMENCEAU disait « *Il faut d'abord savoir ce que l'on veut, il faut ensuite avoir le courage de le dire, il faut ensuite l'énergie de le faire.* »

Ce que je veux en tant que Secrétaire d'Etat en charge des Personnes Handicapées, c'est contribuer à une meilleure participation des personnes handicapées dans tous les domaines de la vie : il est absolument nécessaire que les politiques et les actions développées pour les citoyens répondent aussi aux besoins des personnes dont l'autonomie est réduite par la maladie ou le handicap. C'est la raison pour laquelle, j'ai mis sur pied le réseau des « référents handicap ».

Ce que je dis avec conviction, c'est qu'il n'y a pas de demi-mesures à adopter, mais des actions à entreprendre à tous les niveaux. Nous devons dépasser les préjugés et la méconnaissance des réalités de vie des personnes handicapées : il nous faut prendre des mesures non pas pour les personnes handicapées mais avec les personnes handicapées. C'est la dimension participative de la démocratie.

L'énergie, je la trouve dans les rencontres et les échanges que j'entretiens avec les personnes handicapées elles-mêmes ! Toutes les visites et les discussions sont pour moi, toujours des leçons de vie, souvent des sources d'inspiration et d'action.

Seul, je ne suis rien face à cette mission globale d'intégration. J'ai besoin de vous qui travaillez au quotidien, dans votre administration ou votre Cabinet et qui prenez des initiatives et développez des projets. Chacun à votre niveau, je vous remercie déjà pour l'écoute que vous porterez aux besoins des personnes handicapées à travers votre rôle de référent et pour toutes les actions que vous entreprendrez afin que la dignité et le choix de vie des personnes handicapées soient garantis ! Avec ou sans budget, qu'elles soient petites ou grandes, soyez persuadés que toutes vos actions contribueront à ce que les personnes handicapées puissent participer pleinement à la vie de notre société, sur pied d'égalité avec les autres citoyens.

La présente brochure rédigée par le mécanisme de coordination, en collaboration avec le Conseil Supérieur National des personnes handicapées, est l'aboutissement d'un travail de réflexion et d'échange au départ des interrogations et des suggestions relayées par les « contacts référents » des administrations fédérales et des Cabinets.

J'espère vraiment que cet outil répondra aux questions que vous vous posez et vous permettra de contribuer à un monde plus participatif.

*Philippe COURARD*

Le Secrétaire d'Etat aux Personnes handicapées.

# Chapitre I. – La Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées

## 1. *Le changement de paradigme*

La Convention des Nations Unies du 13 décembre 2006 relative aux droits des personnes handicapées<sup>1</sup> (nommée « Convention » ci-après) implique un changement de paradigme dans la manière de penser le handicap. Le handicap n'est plus considéré selon un modèle purement médical: il s'agit désormais d'un modèle social. Ce n'est pas le handicap qui est le problème, mais l'environnement qui est inadapté aux besoins des personnes et qui ne leur permet pas de mettre en œuvre leurs droits fondamentaux. En ratifiant la Convention, les Etats s'engagent à supprimer les obstacles existants et à empêcher la formation de nouveaux obstacles.

Par « personnes handicapées », la Convention vise les personnes qui présentent des incapacités physiques, mentales, intellectuelles ou sensorielles durables dont l'interaction avec diverses barrières peut faire obstacle à leur pleine et effective participation à la société sur la base de l'égalité avec les autres.

La Convention est en vigueur en Belgique depuis le 1er août 2009.

## 2. *Les principes de base de la Convention*

- **Le respect des droits et l'autonomie**: toute personne doit pouvoir jouir concrètement de ses droits fondamentaux<sup>2</sup> et mérite d'être traitée avec dignité et respect. Comme tous les autres citoyens, les personnes handicapées ont **le droit** de mener leur vie, y compris d'avoir la liberté de faire leurs **propres choix**.
- **L'égalité et la non-discrimination**: les personnes handicapées doivent être traitées sans discrimination et sur un pied d'égalité avec les autres personnes. Les autorités doivent veiller à une protection effective des personnes handicapées contre toutes les formes de discrimination directe ou indirecte, en raison de leur handicap.
- **L'accessibilité** est une condition sine qua non pour parvenir à ce que les personnes handicapées puissent participer à tous les aspects de la vie en société. Si nécessaire, des **aménagements raisonnables** doivent être effectués, c'est-à-dire des ajustements nécessaires et appropriés qui permettent aux personnes handicapées d'exercer, sur la base de l'égalité avec les autres, les droits de l'homme et les libertés fondamentales. 'Raisonnables' signifie qu'ils ne doivent pas imposer de charge disproportionnée.
- L'**handistreaming**' signifie que dans tous les domaines de la politique, on tient compte de la dimension 'handicap' et on vérifie quel pourrait être l'impact (positif ou négatif) d'une décision sur les personnes handicapées.

---

<sup>1</sup> « United Nations Convention for the Rights of People with Disabilities – UNCRPD ».

<sup>2</sup> Reconnus par la Convention internationale des droits de l'Homme : droits au logement, à l'emploi, à l'éducation, aux soins de santé, aux loisirs, au vote....

### 3. L'implication de la société civile

Le principe '**Nothing about us without us**' ('rien sur nous sans nous') se retrouve comme un fil rouge dans toute la Convention. La participation des personnes handicapées elles-mêmes est capitale pour parvenir à une mise en œuvre efficace des dispositions de la Convention. Cette participation doit permettre de mieux faire correspondre la politique aux besoins réels des personnes handicapées et de la faire accepter plus largement par la société.

### 4. Les acteurs de la Convention

La Convention est innovante car elle prévoit très explicitement des **structures** investies de missions précises pour assurer, ensemble, la mise en œuvre de la convention.

Ces structures sont

- Les « points focaux handicap », les « référents handicap » et le « mécanisme de coordination »<sup>3</sup>
- Le « mécanisme indépendant »
- La société civile.

#### 4.1. Les référents handicap dans les administrations et les cabinets – Le mécanisme de coordination – « Les bâtisseurs »

La philosophie d'handistreaming est assurée par les référents handicap.

Les référents handicap ont été désignés dans tous les domaines de compétences administratifs (SPF, SPP, institutions scientifiques et parastataux) et politiques (collaborateur désigné dans les cabinets ministériels).

Une coordination du travail administratif est assurée par le Mécanisme de coordination (situé à la DG Appui stratégique du SPF Sécurité sociale).

La coordination du travail politique est assurée par le Ministre ou le Secrétaire d'Etat qui a la politique « personnes handicapées » dans ses compétences.

Les référents handicap sont responsables, chacun dans leur domaine, de la mise en œuvre de la Convention. Le Mécanisme de coordination assure une fonction d'appui auprès des référents handicap (information, clarification quant à la Convention, quant à leur rôle, soutien dans le développement des actions,...).

#### 4.2. Le Mécanisme indépendant - « Le phare »

La Convention impose la désignation d'un mécanisme indépendant.

Le **Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme** (CECLR) a été désigné comme mécanisme indépendant. Le CECLR a pour missions essentielles de :

- Promouvoir : informer et sensibiliser les personnes handicapées, les organisations et les associations concernées, ainsi que le grand public à l'existence de la Convention, à son approche et aux droits que celle-ci garantit.
- Protéger : offrir en toute indépendance des conseils juridiques et un accompagnement des personnes estimant que leurs droits ont été violés.
- Superviser la mise en œuvre : évaluer si la législation, les politiques et les pratiques nationales sont conformes à la Convention, ainsi que l'efficacité des mesures prises par l'État afin d'assurer une application optimale de la Convention au niveau national.

Les référents handicap et le Mécanisme de coordination peuvent interpellier le CECLR quant à la conformité de leurs projets par rapport aux textes et à la philosophie de la Convention.

---

<sup>3</sup> Les entités fédérées ont chacune désigné un point focal handicap. Le Mécanisme de coordination assure avec eux la coordination interfédérale de la politique belge.

#### 4.3. *La société civile – « La voix des personnes handicapées »*

La Convention impose la participation des personnes handicapées et des organisations qui les représentent.

Au niveau fédéral, le **Conseil supérieur national des personnes handicapées (CSNPH)** a été désigné pour assurer cette mission de veille. Il est le garant des besoins des personnes handicapées, a une connaissance pratique et pointue des défis à surmonter pour améliorer leur participation et leur inclusion dans la vie en société. Il peut faire des recommandations quant aux projets des référents handicap et du Mécanisme de coordination. Il émet des avis spontanément ou sur demande. D'autres interlocuteurs comme le monde académique, les partenaires sociaux... peuvent aussi être associés, en fonction du domaine de compétence visé.

### 5. *Le rapportage*

#### 5.1. *Rapportage semestriel au Conseil des ministres*

Le ministre ou secrétaire d'État qui a la politique relative aux personnes handicapées dans ses compétences doit soumettre un rapport semestriel au Conseil des ministres. Ce rapport comprend un aperçu des différentes mesures et initiatives qui ont été prises, tant par les points de contact administratifs que par le mécanisme de coordination, afin de mettre la Convention en œuvre. Il fournit également des explications sur la collaboration entre les différents acteurs et la société civile.

#### 5.2. *Rapportage aux Nations Unies*

Dans les deux ans qui suivent la ratification de la Convention, un rapport circonstancié doit être remis au Comité pour les droits des personnes handicapées<sup>4</sup>. Celui-ci reprend les mesures qui ont été prises pour respecter les obligations de la Convention et les progrès enregistrés. La Belgique a remis son premier rapport en juillet 2011. Il contenait un aperçu, article par article des mesures afin de mettre en œuvre les dispositions de la Convention.

Ensuite, un rapport de suivi sera remis à l'ONU, auprès d'un Comité d'experts handicap, au moins une fois tous les quatre ans. Ce rapport traite surtout du suivi apporté aux recommandations émises par le Comité et des évolutions importantes survenues depuis le rapport précédent.

---

<sup>4</sup> Ce comité est un groupe d'experts internationaux choisis pour leur connaissance du handicap, qui examinent les rapports que les pays doivent remettre sur la mise en œuvre. Il émet le cas échéant des recommandations aux états parties à la Convention

## Chapitre II – L'handistreaming' au sein de l'autorité fédérale Qu'implique la mission d'un référent 'handicap'?

### 1. Le point de départ

Le référent 'handicap' a une mission de veille, afin que la dimension 'handicap' soit incluse dans l'élaboration de toutes les politiques et à tous les niveaux. Cette tâche implique bien plus que l'amélioration de l'emploi des personnes handicapées dans l'administration (= fonction du responsable diversité). Elle ne se limite pas non plus à garantir l'accessibilité des bâtiments de l'administration, des documents qu'elle utilise, de l'information qu'elle transmet...

En d'autres termes, l'handistreaming concerne:

- **tous les** domaines politiques (mobilité, santé publique, justice, emploi, politique sociale...).
- **toutes les** phases du processus décisionnel (préparation, décision, application, évaluation).
- les activités **internes** de l'autorité (gestion des ressources humaines, marchés publics, subventions, contrats d'administration...), mais aussi les activités **externes** de l'autorité (législation, mesures de politique, services au citoyen et information du citoyen, marchés publics, ...).
- **toutes les personnes** associées à la définition et à la mise en œuvre de la politique au niveau fédéral (fonctionnaires, membres des cellules stratégiques).
- et **l'implication systématique de la société civile dans tous ces aspects**.

### 2. Une méthodologie de travail

#### 2.1. Analyse de la politique

Appliquer l'handistreaming dans cette phase signifie rechercher d'éventuelles différences ou inégalités entre les personnes handicapées et les personnes non handicapées.

Cela demande une prise en compte de la dimension handicap dans le développement des statistiques produites, collectées ou commandées. De bonnes données quantitatives et qualitatives sont indispensables pour avoir une vision correcte de la situation des personnes handicapées et de l'impact des mesures de politique.

Voici des questions que l'on peut éventuellement se poser:

- Dans mon administration, existent-ils des statistiques, des enquêtes de satisfaction, un service plaintes ... soulignant les besoins des personnes handicapées?
- Les statistiques sont-elles ventilées entre personnes handicapées et personnes non handicapées?
- Ces statistiques montrent-elles des différences?
- Peut-on indiquer les causes de ces différences?
- Ces différences indiquent-elles des inégalités entre personnes handicapées et personnes non handicapées?
- Existe-t-il des propositions pour corriger les inégalités constatées?
- Les projets ou actions de politique tiennent-ils compte des différences et des inégalités?

#### 2.2. Définition de la politique – Besoins des personnes handicapées et défis à relever

Après avoir acquis une bonne compréhension de la situation et des différences, il sera possible d'élaborer une stratégie pour supprimer ces différences.

Voici les questions que l'on peut se poser:

- Est-il tenu compte, dans cette stratégie, des résultats et des recommandations de l'analyse?
- Est-il tenu compte, dans l'élaboration des mesures, de leur impact sur les personnes handicapées et non handicapées?
- Des instruments sont-ils prévus pour en mesurer l'impact?

Cette démarche s'applique aussi, lorsqu'une nouvelle politique est élaborée. Il faut en effet vérifier quel peut en être l'impact sur les personnes handicapées. A nouveau, il faut pouvoir effectuer une analyse de la situation existante, examiner s'il existe des différences entre les personnes handicapées et les personnes non handicapées et, le cas échéant, si la nouvelle politique renforce ou neutralise ces différences.

### ***2.3. Application de la politique – Planification et mise en œuvre des priorités***

Une fois les mesures prises, il faut également vérifier leur application effective. Voici plusieurs critères importants à cet égard:

- Il faut veiller à ce que toutes les personnes associées à la politique soient informées sur la nécessité et le fondement de la mesure.
- Toute communication (tant interne à l'administration qu'externe) doit accorder de l'importance à la dimension 'handicap' dans la mesure politique qui est prise.
- Si des instances sont mises sur pied pour veiller à la mise en œuvre d'une mesure (p.ex. organe consultatif), il faut faire en sorte que l'intérêt des personnes handicapées puisse y être représenté.

### ***2.4. Évaluation de la politique***

Dans cette phase, il s'agira d'évaluer la nouvelle politique et d'essayer d'en définir l'impact. Cette évaluation permettra d'examiner si des progrès ont été enregistrés et s'il est nécessaire de corriger la trajectoire. Pour ce faire, la check-list suivante peut être utile:

- Les données disponibles et les outils d'évaluation font-ils la distinction entre les personnes handicapées et les personnes non handicapées? Existents-ils des statistiques spécifiques centrées sur l'évaluation ?
- Les mesures ont-elles eu un impact positif sur la vie des personnes handicapées?
- Quelles autres mesures ou recommandations peuvent encore être définies?

Pour toutes ces phases, l'implication de la société civile, et notamment du CSNPH, est indispensable.

## ***3. La collaboration avec la société civile***

Une politique élaborée avec la participation des personnes concernées présente plusieurs avantages:

- Elle correspond mieux aux besoins réels.
- Elle donne plus souvent lieu à une mise en œuvre effective.
- Elle est plus largement acceptée par la communauté.

Il est dès lors important de consulter et d'associer dès le début du processus la société civile. C'est le gage d'un projet répondant aux besoins des personnes handicapées.

### ***3.1. Quelles organisations doivent participer?***

Tel que précisé ci-dessus, le CSNPH est le point de contact par excellence pour tout ce qui concerne les personnes handicapées au regard des compétences fédérales. Par ailleurs, il peut également être utile de consulter d'autres organisations ou organes d'avis, afin de parvenir à une plus grande implication de la société civile dans la mise en œuvre de la Convention.

### **3.2. Veiller à un processus de participation efficace**

Afin d'assurer un processus de participation efficace, il faut déterminer quand et sur quels points la participation aura lieu. Idéalement, cette participation doit être prévue lors des phases d'élaboration, de mise en œuvre, de suivi et d'évaluation de la politique. Il faut aussi pouvoir déterminer quelles méthodes et quels mécanismes seront utilisés, pour veiller à ce que la participation soit effective.

Les avis que le CSNPH fournit d'initiative ou sur demande constituent un important fil conducteur pour l'élaboration de nouvelles mesures de politique. La collaboration avec le Conseil peut aussi prendre la forme d'un groupe de travail structurel ou limité à un projet, mais aussi se faire via un échange de mails.

Il n'existe pas une manière unique de rendre cette participation effective. Au cas par cas, il est important d'interpeller le secrétariat du CSNPH sur le cadre, la méthode, le calendrier de la forme concrète de collaboration

Quelle que soit la méthode de travail utilisée et l'ampleur du projet, il est important d'apporter un suivi aux avis et recommandations écrites du CSNPH et en intégrer, autant que possible, la portée dans la décision finale.

## **4. Des points d'action concrets**

**Principe : ce n'est pas l'ampleur du projet qui est déterminante mais la faculté de celui-ci à répondre aux besoins des personnes handicapées.**

Ci-dessous sont reprises différentes actions (non exhaustives) qui peuvent être entreprises en vue d'intégrer la dimension du handicap dans l'ensemble des politiques publiques au niveau de l'autorité fédérale. Cette stratégie va au-delà des aspects « diversité » et « accessibilité ». Elle concerne également le contenu des politiques publiques.

En fin de document, figure une « check-list » indicative de points qui peuvent être pris en compte dans l'élaboration et la mise en œuvre de la politique, d'une part, et dans le cadre de l'introduction de l'handistreaming dans le fonctionnement de l'administration, d'autre part.

### **4.1. Intégration de la dimension du handicap dans les marchés publics, subsides, événements entrepris par l'administration**

Des actions positives peuvent permettre d'appliquer le principe d'handistreaming dans différents domaines.

Voici quelques exemples:

- Dans le cadre d'un marché public, on peut mentionner des clauses sociales qui spécifient que la société retenue doit mener une politique de diversité (par exemple : employer des personnes handicapées, disposer de bâtiments, site internet... accessibles).
- Votre administration organise une journée d'étude et prévoit un repas avec des sandwiches. Pourquoi ne pas confier leur confection à une entreprise de travail adapté?
- Votre administration accorde une subvention à une organisation déterminée. Dans cette situation, il est possible d'imposer la condition qu'une attention particulière soit accordée à l'accessibilité des personnes handicapées.

### **4.2. Intégration de la dimension du handicap dans les contrats de gestion et les autres instruments de planification stratégique de l'administration**

Les objectifs d'une administration sont souvent définis dans des contrats avec l'autorité fédérale. Ces contrats doivent également accorder de l'importance à la dimension 'handicap'.

Par exemple, le contrat de gestion entre l'autorité fédérale et la SNCB fait explicitement référence à une meilleure accessibilité pour les personnes handicapées et à l'emploi de personnes handicapées à la SNCB.

Dans la nouvelle génération de contrats de gestion conclus par les institutions de sécurité sociale avec le gouvernement fédéral en 2013, sont prévues des dispositions spécifiques sur la mise en œuvre de la Convention<sup>5</sup>.

#### *4.3. Renforcement de l'accessibilité des moyens de communication à destination du grand public*

En matière de communication, il convient de garantir que l'information grand-public soit disponible sous des formes accessibles à tous, notamment en recourant à des technologies adaptées aux différents types de handicap. Ce principe doit aussi être appliqué dans les informations diffusées par voie électronique ou lors de l'utilisation de formulaires électroniques. Les sites web, par exemple, peuvent être soumis à des tests d'accessibilité (Anysurfer). Les documents doivent aussi être mis à disposition dans une langue simple. Des capsules en langue des signes sur les sites internet peuvent aussi informer les personnes sourdes et malentendantes.

#### *4.4. Organisation d'actions de sensibilisation à la Convention et au principe de handistreaming*

En tant que référent 'handicap', il s'agit surtout de sensibiliser les services de l'administration à l'importance et la mise en œuvre de la Convention, de manière à ce qu'ils en tiennent compte dans le cadre de l'élaboration de leur politique. Pour ce faire, il peut être utile d'organiser une réunion d'information afin d'expliquer les dispositions de la Convention. Les différents acteurs de la Convention (mécanisme de coordination, société civile, et notamment le CSNPH, CECLR) peuvent y être associés. Une séance de mise en situation concrète sur ce que signifie le handicap peut également s'avérer très utile.

Ces réunions d'information offrent aux différents acteurs (autorité politique et administrative, associations) l'occasion de mesurer et d'analyser les enjeux, afin d'entreprendre des actions d'handistreaming. Elles ont également pour ces acteurs, un effet motivant.

#### *4.5 Création d'un groupe de travail interne en vue de mettre en œuvre le principe d'handistreaming*

Pour vérifier quel est l'impact en matière de handicap d'une politique, il faut évaluer tant la législation existante que la nouvelle législation. C'est pourquoi il peut être utile de créer un groupe de travail interne rassemblant tous les membres du personnel actifs dans l'élaboration des politiques (service juridique, service d'appui stratégique, ...).

---

<sup>5</sup> 'L'institution supervisera l'application du principe de 'handistreaming', conformément aux dispositions de la Convention des Nations-Unies relative aux droits des personnes handicapées, en favorisant, de manière transversale, l'intégration des personnes handicapées dans tous les domaines de la vie en société, en faisant appel à la personne de contact qui a été désignée dans chaque institution, et en coopération avec le Mécanisme de coordination fédérale établi au sein du SPF Sécurité sociale.'

## *Informations utiles*

Pour plus d'informations sur la Convention et les travaux en cours pour mettre en œuvre la Convention : <http://www.socialsecurity.fgov.be/> rubrique 'Publications' / Convention des nations unies relative aux droits des personnes handicapées. Vous y trouverez notamment :

- les textes de la Convention
- les liens vers le site de l'ONU
- le 1<sup>er</sup> rapport Belge
- les coordonnées des principaux acteurs impliqués (mécanisme de coordination, Conseil Supérieur National des Personnes handicapées, Centre pour l'Égalité des Chances et la Lutte contre le Racisme).

Toutes questions, informations, suggestions peuvent être communiquées au Mécanisme de coordination.

# Check-list

## pour l'application du handistreaming dans l'administration

### AVEZ-VOUS PENSÉ À :

**Intégration de la dimension handicap dans la stratégie de mon administration.**

But: insérer un paragraphe spécifique sur l'handistreaming dans le plan de gestion, le contrat de gestion, le contrat d'administration.

Quand la prochaine révision est-elle prévue? Quelle est la procédure suivie dans ce cadre?  
À qui dois-je m'adresser pour y faire intégrer la dimension handicap?

**Élaboration de données et d'indicateurs sur les personnes handicapées – ventilation des statistiques en fonction de personnes handicapées / personnes non handicapées.**

But: pouvoir mesurer l'impact de la politique. Analyse des statistiques existantes.  
Quelles données faut-il mesurer?

**Intégration de la dimension handicap dans les adjudications publiques, les subventions, les activités de l'administration (journées d'étude, réunions d'information...).**

Quels contrats, subventions, événements existe-t-il? Quand seront-ils revus? À qui dois-je m'adresser pour y faire intégrer la dimension handicap?

**Communication et information accessibles.**

Qui est responsable de la communication de mon administration et quelle est la personne au sein de la cellule communication qui est en charge de l'accessibilité des informations ?  
Le site web de mon administration a-t-il obtenu le label Anysurfer?  
Dans la communication, est-on attentif aux différents types de handicap?

**Organisation d'actions de sensibilisation.**

But: sensibiliser tous les services de mon administration des dispositions de la Convention et de son importance. En collaboration avec le mécanisme de coordination, le CSNPH, le CECLR.

**Création d'un groupe de travail interne rassemblant tous ceux qui collaborent à l'élaboration de la politique.**

Inventaire des services.  
Sensibilisation des collaborateurs.  
Organisation d'une réunion d'information sur la Convention.  
Examiner les actions possibles au sein du groupe de travail.

**Implication de la société civile.**

Relevé des organisations potentiellement concernées.  
Contacts avec le CSNPH.  
Suivi des avis du CSNPH.



**Editeur responsable**

Tom Auwers

2013

**Service public fédéral (SPF) Sécurité sociale**

Centre Administratif Botanique

Finance Tower

Boulevard du Jardin Botanique 50, boîte 100

1000 Bruxelles

**[www.socialsecurity.fgov.be](http://www.socialsecurity.fgov.be)**

D/2013/10.770/10

